



Commune de Néoules - Var 83136

**PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 A 18 H**

L'an deux mille vingt-trois, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

ORDRE DU JOUR

<u>Étaient présents</u>	:	M. Christian RYSER, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO (à partir du point n°8), M. Pascal LAUGIER, M. André GUIOL, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Marie-Françoise BERTHOLET, Mme Sylvie LEDOUX, M. Patrick GUARINOS, M. Christophe GAGNE, Mme Sophie ABOUDARAM, Mme Isabelle GATTI (à partir du point n°2), M. Jacques OLES, M. Cédric CHIAPELLO, M. Mikaël SCHNEIDER, Mme Laurène PEREZ.
<u>Ont donné pouvoir</u>	:	Mme Ariane BOSSEZ à M. Christian Ryser ; M. Christophe LACOMBE à Mme Nicole LEBON.
<u>Absentes excusées</u>	:	Mme Charlotte PARTOUCHE ; Mme Laurence GASSIER.
Nombre de membres composant l'assemblée	:	23
Nombre de membres présents	:	17 au point n° 1 ; 18 du point n° 2 au point n° 7 ; 19 à partir du point n° 8
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations	:	19 au point n° 1 ; 20 du point n° 2 au point n° 7 ; 21 à partir du point n° 8
Quorum	:	12
Secrétaire de Séance : Conformément à l'article 2121-5 du C.G.T, Mme Sophie ABOUDARAM est désignée secrétaire de séance.		
Compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la précédente séance du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 juin 2023 est approuvé à la majorité. Abstention de M. Pascal LAUGIER.		

DÉCISIONS

1	Compte rendu de la décision prise dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
<p><i>Monsieur le maire rend compte de la décision prise depuis la dernière séance du conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées.</i></p> <p><i>Personne ne demandant plus la parole, la décision suivante est actée :</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 10px auto;">DONT ACTE</div> <p>Délibération n° 2023-056 portant compte rendu de la décision prise dans le cadre des délégations attribuées au maire :</p> <p>VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat, En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal la décision suivante :</p> <p>✓ DEC 2023 09 du 31 août 2023 relative au bail de location – locaux vides à usage d'habitation consenti à une administrée</p> <p>Le conseil municipal, PREND ACTE de la décision ci-dessus exposée.</p>		

INTERCOMMUNALITÉ

2	Approbation de l'avenant numéro 1 aux contrats de délégation de service public pour l'eau potable et l'assainissement collectif :	M. le maire C. RYSER									
<p><i>Arrivée de Mme Isabelle GATTI</i></p> <p><i>Monsieur le maire expose : Afin de faciliter la gestion comptable relative aux facturations de l'eau potable et de l'assainissement collectif, il est proposé d'approuver l'avenant numéro 1 aux contrats en cours avec le délégataire SUEZ, par lesquels la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte, les factures liées à la part de la collectivité.</i></p> <p><i>Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.</i></p> <table border="1" style="margin: 10px auto;"> <tr> <th colspan="3">VOTES</th> </tr> <tr> <th>POUR</th> <th>CONTRE</th> <th>ABSTENTION</th> </tr> <tr> <td align="center">20</td> <td align="center">0</td> <td align="center">0</td> </tr> </table>			VOTES			POUR	CONTRE	ABSTENTION	20	0	0
VOTES											
POUR	CONTRE	ABSTENTION									
20	0	0									

Délibération n° 2023-057 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention de délégation de service public sur la gestion de l'eau potable et d'assainissement collectif :

VU l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales sur les règlements du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et la tarification ;

VU la délibération 2022-032 du conseil municipal en sa séance du 17 mai 2022 portant sur le choix du nouveau délégataire de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et autorisant la signature du contrat de délégation du service public avec SUEZ Eau France ;

VU lesdits contrats annexés à la délibération 2022-032 susdite ;

CONSIDERANT que monsieur le conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'agglomération que SUEZ reverse la part collectivité des factures d'eau à l'agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euros TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif ;

CONSIDERANT que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le service de gestion comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que l'alinéa 2-I de l'article 289 du Code général des impôts (CGI) reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (auto-facturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués ;

CONSIDERANT qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP ;

CONSIDERANT que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la commande publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n° 1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 41.1.1 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la commune de Néoules.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'avenant numéro 1 aux contrats de délégation du service public eau potable et assainissement collectif avec SUEZ Eau France ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

3

Renouvellement de la convention de gestion entre la commune et l'agglomération Provence Verte relative à la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024 :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire, informe l'assemblée de la nécessité de réviser les tarifs pour l'encaissement des repas organisés dans le cadre des festivités, à compter de l'année 2024.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-058 portant renouvellement de la convention de gestion entre la commune et l'agglomération Provence Verte relative à la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024 :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la commission eaux et assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux communes et à l'agglomération et les modalités de participation financière de l'agglomération en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la commune de Néoules l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la communauté d'agglomération de déléguer à la commune de Néoules, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** le fait que la commune de Néoules procèdera, en lieu et place de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service «eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la convention ;
- **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;
- **AUTORISE** le maire signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

4	Adoption de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité entre le syndicat mixte Territoire d'Energie Var (SymielecVar) et la commune :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire rappelle que la commune de Néoules fait partie du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, mis en place par le syndicat mixte Territoire d'Energie Var (SYMIELECVAR).

Le marché arrivera à terme fin 2024 et le syndicat prépare le prochain accord cadre. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la convention de groupement qui a été mise à jour, par avenant numéro 3, en raison de l'entrée dans le groupement du conseil départemental du Var.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser monsieur le maire à le signer.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-059 portant adoption de l'avenant numéro 3 de la convention de groupement de commandes d'achat d'électricité entre le syndicat mixte Territoire d'Energie (SymielecVar) et la commune :

VU la constitution du groupement de commandes d'achat d'électricité par le syndicat mixte Territoire d'Energie (SymielecVar) lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs règlementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieur à 36 KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal de Néoules n° 2015-034 du 24 mars 2015 approuvant l'adhésion de la commune au groupement de commande constitué et autorisant la signature de la convention correspondante ;

VU l'avenant n° 1 du 23 janvier 2018 ayant pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes règlementaire, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité ;

VU l'avenant n° 2 du 15 juillet 2021 ayant pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes règlementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière ;

CONSIDERANT la récente intégration, dans la convention de groupement de commandes, du conseil départemental du Var, validée par le bureau syndical en date du 7 avril 2023 ;

Il est demandé à l'assemblée d'adopter l'avenant numéro 3 ayant pour objet l'intégration du conseil départemental du Var dans la convention de groupement de commandes d'achat d'électricité.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité des membres présents et représentés l'avenant numéro 3 de la convention de groupement de commandes d'achat d'électricité entre le syndicat Territoire d'Energie (SymielecVar) et la commune ; **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

FINANCES

5	Modification de la délibération 2023-046 du 29 juin 2023 portant fixation des tarifs famille à compter de l'année scolaire 2023-2024 :	M. le maire C. RYSER
----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire, rappelle qu'en date du 29 juin 2023, par délibération n° 2023-046, le conseil municipal a adopté les tarifs famille applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'a autorisé à signer la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (agence de service et de paiement) relative à la tarification sociale des cantines scolaires. Il s'agit aujourd'hui d'apporter des compléments en ce qui concerne les tarifs relatifs aux projets d'accueil individualisés (PAI) et de préciser les modalités de production des justificatifs d'absence.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-060 portant fixation des tarifs famille de l'année scolaire 2023-2024 :

Monsieur le maire, rappelle que par délibération n° 2023-046 du 29 juin 2023, le conseil municipal a adopté les tarifs famille applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 et l'a autorisé à signer la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (agence de service et de paiement) relative à la tarification sociale des cantines scolaires.

La présente délibération a pour objet de compléter la grille des tarifs famille relative aux projets d'accueil individualisés (PAI) et de préciser les modalités de production des justificatifs d'absence.

Ainsi, la grille des tarifs famille à compter de l'année scolaire 2023-2024 est ainsi proposée :

1° TARIF RESTAURATION SCOLAIRE :

Il est proposé de développer davantage de solidarité :

Chacun paie selon ses moyens. Le tarif est basé sur le quotient familial calculé par la Caisse d'allocations familiales en fonction des revenus et du nombre de personnes dans le foyer.

La grille tarifaire de restauration scolaire prévoit quatre tranches, calculées selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1€.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR) permet à la commune de s'inscrire dans le dispositif de l'État « ma cantine à 1€ » visant à recevoir l'aide de l'État de 3 €, attribuée aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

Le conseil municipal est invité, à cet effet, à autoriser monsieur le maire à signer la convention triennale entre la commune et pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, l'ASP (Agence de services et de paiement) relative à la « tarification sociale des cantines scolaires ».

	Sans P.A.I.	Avec P.A.I.
0€ <= QF <= 1000	1.00 €/repas	1.00 €/repas
1001 <= QF <= 1500	3.70 €/repas	
1501 <= QF <= 1999	3.80 €/repas	
>= 2000	4.00 €/repas	

(rappel pour information, tarif unique : 2019 = 3,10 € / 2020 = 3,20 € / 2021 = 3,35 € / 2022 = 3.50 €)

2° TARIFS ENFANCE "LES COPAINS D'ABORD" PERISCOLAIRE ET ALSH :

ACTIVITÉ	TARIF	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	PRÉCISIONS
Périscolaire / heure	0.15 % QF	0.70 €	3 €	Les parents fournissent le goûter. Si celui-ci n'est pas fourni, 1 € par goûter non fourni sera facturé.
ALSH / jour	1.30 % QF	6.00 €	25 €	Le tarif comprend le repas et le goûter. Dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire une minoration de 2 € sera appliquée sur le prix journalier.

FACTURATION :

Périscolaire : Pour le matin, le forfait facturé est égal à 1 heure. Le soir, la deuxième heure est facturée à partir de 17h40.

ALSH : La facturation se fait à la journée pour les mercredis et au forfait 1, 4 ou 5 jours pour les vacances.

3° TARIFS JEUNESSE "LES NÉOULOSCOPAINS"- ADHESION – SORTIES ET ACTIVITES :

ADHÉSION annuelle individuelle (septembre-août) = 25 €.

Donne droit à l'accueil libre à la salle et aux activités sans prestataire ou coût d'entrée (soirées, sortie plage par exemple).

SORTIES / ACTIVITÉS AVEC PRESTATION :

QF familles	Coût de la prestation + forfait 3 € (transport et personnel)	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	25%	75%
1501 <= QF <= 1999	15%	85%
>= 2000	0%	100%

Prix plancher / sortie = 5 € - Prix plafond / sortie = 25 €

4°) SÉJOURS / MINI CAMPS / ACTIVITÉS ACCESSOIRES :

QF familles	COUT DU SEJOUR/MINI CAMPS ET ACTIVITES ACCESSOIRES	
	Participation mairie	Participation famille
0€ <= QF <= 500	60%	40%
501 <= QF <= 900	50%	50%
901 <= QF <= 1500	40%	60%
1501 <= QF <= 1999	30%	70%
>= 2000	15%	85%

5°) MESURES RENFORCEES POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE :

On estime qu'environ 30 % des portions servies en restauration collective ne seraient pas consommées (source ADEME).

Ce gaspillage résulte des absences non signalées mais aussi des « repas de secours » prévus par la commune pour assurer un repas aux élèves dont les parents n'ont pas réservé. Il génère un coût pour la collectivité mais également pour l'environnement.

Pour lutter contre ce gaspillage alimentaire, des mesures renforcées sont mises en œuvre dès cette rentrée scolaire.

Elles s'établissent ainsi :

Restauration scolaire :

En cas de distribution à un élève d'un repas non réservé au préalable, le repas sera facturé et majoré de 1 €.

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service restauration scolaire de la commune le repas sera facturé et majoré de 1 €.

En cas d'absence avec production d'un certificat médical dans les 48 heures, le repas ne sera pas facturé.

ALSH – Activités avec prestation – Séjours, mini-camps et activités accessoires :

En cas d'absence sans que les parents/responsables légaux n'aient prévenu le service ALSH de la commune ou d'absence non justifiée (certificat médical ou paramédical), la journée sera facturée et majorée de 1 €.

En cas d'absence avec production d'un certificat médical dans les 48 heures, la journée ne sera pas facturée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- La tranche la plus basse et les tarifs plancher seront également pratiqués pour les enfants ressortissants de l'aide sociale à l'enfance.
- Les inscriptions à l'ensemble des activités seront en priorité ouvertes aux enfants et jeunes de la commune ou scolarisés à Néoules.
- Des aides financières du CCAS et du département peuvent être obtenues pour certains bénéficiaires (sur dossier).

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DIT** que les tarifs famille ci-dessus intégrant le tarif PAI et précisant les modalités de production de justificatif d'absence, se substituent à la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2023-046 du 29 juin 2023, **DECIDE** d'appliquer au titre de l'année scolaire 2023-2024, les tarifs famille tels que décrits ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

6

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « NÉOULES EN FÊTE » :

Mme N. LEBON

Madame Nicole LEBON informe l'assemblée de la création, en juin 2023, de l'association « Néoules en Fête ». Cette association a pour objet social d'organiser des événements culturels, créatifs, artisanaux et festifs sur la commune de Néoules. Constituée après l'attribution des subventions, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 300 € à cette nouvelle association pour l'organisation du marché de Noël 2023.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

Délibération n° 2023-061 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « NÉOULES EN FÊTE » :

Bien que l'attribution des subventions 2023 aux associations ait été votée en conseil municipal du 2 mars 2023, il est proposé à l'assemblée de considérer la demande de l'association « NÉOULES EN FÊTE » nouvellement créée et de lui attribuer une subvention de 2 300 € pour l'organisation du marché de Noël 2023.

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ATTRIBUE une subvention de 2 300 € (deux mille trois cents euros) à l'association « NÉOULES EN FÊTE » au titre de l'année 2023 ; **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

7

Attribution d'une subvention à l'association « NÉOULES EN ROSE » :

Mme N. LEBON

Madame Nicole LEBON expose que suite au succès rencontré l'an passé par l'organisation de la manifestation « NÉOULES EN ROSE », une association vient d'être créée, qui sollicite une subvention pour l'organisation du prochain rendez-vous caritatif « octobre Rose 2023 ».

Afin de soutenir cette action caritative, il est demandé à l'assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention de 460 €.

Mme Marie-Françoise BERTHOLET (trésorière de l'association) quitte la salle et ne participe pas au vote.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

Délibération n° 2023-062 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « NÉOULES EN ROSE » :

Bien que l'attribution des subventions 2023 aux associations ait été votée en conseil municipal du 2 mars 2023, il est proposé à l'assemblée de considérer la demande de l'association « NÉOULES EN ROSE » nouvellement créée et de lui attribuer une subvention de 460 € pour l'organisation du prochain rendez-vous caritatif « Octobre Rose ».

Le conseil municipal **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ATTRIBUE** une subvention de 460 € (quatre cents soixante euros) à l'association « NÉOULES EN ROSE » au titre de l'année 2023 ; **DIT** que les crédits sont prévus au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

8

Convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés, avec la société protectrice des animaux (SPA) :

**M. le maire
C. RYSER**

Arrivée de Mme Yvette CANNIZZARO.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune, qui avait une convention avec l'association 30 millions d'amis pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, souhaite aujourd'hui conventionner avec la société protectrice des animaux. Cette convention porte sur un objectif de capture, stérilisation et identification, par la S.P.A., de 10 chats errants par an pour lesquels il est demandé à la commune, une participation financière, sous forme de subvention, correspondante de 50 € par chat quel que soit le sexe de l'animal.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-063 portant convention de subvention avec la société protectrice des animaux (SPA) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés :

VU l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui offre la possibilité au maire « à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. » ;

VU l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui stipule que la gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et d'une association de protection des animaux.

CONSIDERANT que la commune de Néoules faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif ;

CONSIDERANT l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard des pouvoirs de police de la commune, tels que prévu par le Code rural en matière de divagation et de prolifération animale,

La commune de Néoules décide de conventionner avec la société protectrice des animaux (SPA) afin de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE**, la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation de chats errants non identifiés pour un objectif annuel de 10 chats moyennant une contribution financières sous forme de subvention égale à 50 € par chat quel que soit le sexe de l'animal ; **DIT** que la dépense est prévue au budget; **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

URBANISME

9

Acquisition d'une parcelle cadastrée section E n° 218 située dans le massif de la Verrerie :

M. J. ELIE

Monsieur Jean ELIE informe l'assemblée de l'offre faite à la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section E n°218 d'une superficie de 1 410 m² pour un montant de 264,34 €, soit (0,18 €/m²).

Monsieur le maire propose d'acquérir cette parcelle qui viendra enrichir le patrimoine communal.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-064 portant acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 218 d'une superficie de 1 410 m² sise dans le massif de la Verrerie :

VU la délibération n°2020-066 du 19 octobre 2020 portant acquisition de 4 parcelles situées dans le massif de la Verrerie, appartenant à monsieur Jean BREMOND ;

VU la proposition des héritières de monsieur Jean BREMOND, en date du 19 septembre 2023, de céder à la commune la parcelle cadastrée section E n° 218 d'une superficie de 14 a et 10 ca pour la somme deux cent soixante-quatre euros et trente-quatre centimes (264,34 €) ;

VU l'attestation d'hérédité fournie par l'étude de Maître GUERIF, Notaire à Saint Malo, confirmant que madame Chantal BERNARDET née BREMOND, madame Christine MONTAIN née BREMOND et madame Catherine HIDBEGHY de BARSONY ET de PACZOLA née BREMOND, sont héritières à parts égales de monsieur Jean BREMOND décédé le 2 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située dans le massif de la Verrerie,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à procéder à cette acquisition.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 218 d'une superficie de 14 a et 10 ca pour la somme de deux cent soixante-quatre euros et trente-quatre centimes (264,34 €) ;

AUTORISE monsieur le maire à signer les actes relatifs à cette acquisition ;

DIT que la dépense est prévue au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

RESSOURCES HUMAINES

10

Gratification du personnel en contrat aidé à partir de l'exercice 2023 :

**M. le maire
C. RYSER**

Monsieur le maire propose, de reconduire le versement annuel d'une gratification aux personnels en contrats aidés. Cette gratification individuelle, qui ne pourra dépasser 900 € brut pour un emploi à temps complet, sera versée en une seule fois par an sur le salaire du mois de novembre. Son montant sera proratisé selon le temps de travail et l'ancienneté dans la collectivité pour un employé en contrat aidé ayant acquis un minimum d'ancienneté de 6 mois.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n°2023-065 portant gratification aux personnels en contrats aidés à partir de l'exercice 2023 :

Monsieur le maire propose, de verser une gratification annuelle aux personnels en contrats aidés à hauteur de 900 € brut maximum par année civile et pour un temps complet.

Ce montant sera proratisé selon le temps de travail et la date d'entrée dans la collectivité.

Une ancienneté de 6 mois effective est requise pour prétendre à la gratification.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE**, à partir de l'année 2023, de verser un complément annuel de rémunération aux agents en contrats aidés, d'un montant maximum de 900 € brut pour un agent à temps complet ; **DIT** que cette gratification annuelle sera versée en une fois sur le salaire de novembre et qu'elle sera proratisée selon le temps de travail hebdomadaire et la date d'entrée dans la collectivité ; **DIT** qu'une ancienneté de 6 mois effective est requise pour prétendre à la gratification et qu'il sera tenu compte de la manière de servir pour le calcul dudit complément de rémunération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

AFFAIRES GENERALES

11 Médiathèque « Le petit prince » - désherbage des ouvrages enfants et adultes :

Mme N. LEBON

Madame Nicole LEBON informe l'assemblée qu'il y a lieu de prévoir, en matière de désherbage des ouvrages de la médiathèque, la possibilité de réaliser cette opération dès que nécessaire et ce régulièrement tout au long de l'année. Le personnel de la médiathèque municipale, chargé de ces opérations, établira un rapport annuel à présenter à l'assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-066 portant sur les modalités de désherbage des ouvrages de la médiathèque « Le petit prince » à compter de l'année 2023 :

Monsieur le maire rappelle que le désherbage consiste à éliminer, avec méthode, les ouvrages actuellement en stock à la médiathèque. Ainsi, les documents du fonds communal en mauvais état physique ou au contenu manifestement obsolète ou un nombre d'exemplaire trop important par rapport aux besoins, sont sortis des rayonnages afin d'en recevoir de nouveaux.

Afin de leur donner une seconde vie, ces ouvrages sont proposés aux particuliers, institutions, associations ou autres à l'occasion de journées dédiées.

L'élimination des documents est menée par le personnel de la médiathèque municipal et est ensuite constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, auquel une liste des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et numéro d'inventaire sera annexée.

Ces données sont incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque transmis à la municipalité.

Une délibération portant sortie définitive des documents du fonds documentaire et leur affectant précisément leur destination finale (don aux institutions, aux associations, à la population ou autre) sera soumise annuellement à l'assemblée.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année ou au moins une fois l'an, il est demandé à l'assemblée d'approuver sa mise en œuvre dès que nécessaire, au cours de l'année et au moins une fois par an.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** la mise en œuvre, dès que nécessaire au cours de l'année et au moins une fois par an, du désherbage sur les documents du fonds communal en mauvais état physique ou au contenu manifestement obsolète ou un nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ou autres ; **DIT** qu'il y a lieu de leur donner une seconde vie en les proposant aux institutions, aux particuliers, associations ou autres lors de journées dédiées ; **DIT** qu'un rapport annuel sera fourni par le personnel de la médiathèque afin d'établir une délibération annuelle portant sortie définitive des documents ainsi désherbés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

12 Médiathèque « Le petit prince » - approbation du règlement intérieur :

Mme N. LEBON

Madame Nicole LEBON présente à l'assemblée le règlement intérieur de la médiathèque municipale et le soumet à son approbation.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-067 portant approbation du règlement intérieur de la médiathèque municipale « Le petit prince » :

VU le Code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU le projet de règlement intérieur de la médiathèque municipale « Le petit prince » présenté en séance ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire approuver ledit règlement en séance du conseil municipal ;

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipale « Le petit prince ».

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le règlement intérieur de la médiathèque municipale « Le petit prince » tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

13	Fête de fin d'année 2023 des séniors de la commune :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire propose, afin de maintenir le lien social construit avec nos séniors, de planifier le traditionnel repas de fin d'année de ces derniers et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS. Il rappelle que le conseil d'administration du CCAS a fixé l'âge de participation au repas à 68 ans et l'âge pour bénéficier du colis à 70 ans.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-068 portant organisation des fêtes de fin d'année 2023 pour les séniors de la commune :

Afin de maintenir le lien social construit avec nos séniors, monsieur le maire propose, au regard des dernières consignes sanitaires et sous réserve du respect de celles qui seront alors en vigueur, de planifier le traditionnel repas de fin d'année de ces derniers et d'en confier son organisation au conseil d'administration du CCAS. Il est rappelé que le conseil d'administration du CCAS a fixé l'âge de participation au repas à 68 ans et l'âge pour bénéficier du colis à 70 ans.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, de planifier le traditionnel repas de fin d'année des séniors de la commune au 2^{ème} samedi de décembre, soit le samedi 9 décembre 2023 et d'en confier l'organisation au conseil d'administration du CCAS. ; **DIT** que la dépense est prévue au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

14	Modification de la composition des membres non élus de la commission extra-municipale « Jumelage » :	M. le maire C. RYSER
-----------	---	---------------------------------

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commission extra-municipale « Jumelage » doit être remaniée en raison du souhait de madame Cécile SZTERN de ne plus participer à cette commission et de la mise en disponibilité de monsieur Maxime BOUANICH, responsable de l'Espace-jeunes.

Les personnes inscrites sur la liste des remplaçants ont été sollicitées dans l'ordre du tableau.

Il convient donc d'une part, de prendre acte du départ de ces deux membres non élus et d'autre part, de désigner en remplacement, deux nouveaux membres non élus.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le maire fait procéder au vote.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

Délibération n° 2023-069 portant modification de la composition des membres non élus de la commission extra-municipale « Jumelage » :

VU la délibération n° 2021-53 du 23 septembre 2021 portant création des commissions extra-municipales "jumelage" et "patrimoine-culture",

VU la délibération n° 2021-77 du 23 septembre 2021 portant désignation des membres élus aux commissions extra-municipales "Jumelage" et " patrimoine-culture " et présentant le tableau récapitulatif de l'ensemble des membres de ces commissions ;

CONSIDERANT le départ de deux membres non élus de la commission extra-municipale « jumelage » à savoir monsieur Maxime BOUANICH, (en disponibilité) et madame Cécile SZTERN (démission de la commission) ;

CONSIDERANT que madame Myriam CHABOUHA a remplacé monsieur Maxime BOUANICH en qualité de responsable de l'espace jeunes ;

CONSIDERANT que madame Christelle PLANTEGENEST est la première de la liste des membres non élus remplaçants ;

Il est proposé de désigner :

- Madame Myriam CHABOUHA en remplacement de monsieur Maxime BOUANICH ;
- Madame Christelle PLANTEGENEST en remplacement de madame SZTERN.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** du retrait des membres non élus de la commission extra-municipale « Jumelage », à savoir : monsieur Maxime BOUANICH et madame Cécile SZTERN ; **DESIGNE** madame Myriam CHABOUHA et madame Christelle PLANTEGENEST membres de la commission extra-municipale « Jumelage » ; **APPROUVE** la nouvelle composition de la commission extra-municipale « Jumelage » ; **DIT** que cette commission extra-municipale est constituée comme suit :

JUMELAGE	
Président de droit :	M. Christian RYSER
Vice-président	M. Patrick GUARINOS
Membres élus du conseil municipal	Mme Sophie ABOUDARAM M. Jacques OLES M. Pascal LAUGIER M. Christophe LACOMBE
Membres non élus	Mme Annick MALBREC Mme Faten TOUATI Mme Laëtitia GUARINOS M. Emmanuel BAUDIN M. Franck PLEE M. Pascal RABALAND Mme Christelle PLANTEGENEST Mme Myriam CHABOUHA
Membres non élus remplaçants	3° Mme Daphné YETERIAN 4° Mme Anne-Laure CAVALLO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

■ **Communiqué :**

Monsieur le maire donne lecture du communiqué de monsieur VERAN, président de l'AMF83, relatif au séisme survenu au Maroc.

■ **Remerciements :**

- *Monsieur le maire transmet les remerciements reçus de diverses associations et administrés. Il rend compte également des remerciements reçus de Mesdames LEROUX et MASUREL, suite au décès de leurs époux et de M. Michel DUVAL pour la famille Bernard ETIENNE.*

■ **Informations diverses :**

- *Monsieur le maire informe l'assemblée de sa rencontre avec l'inspecteur de circonscription, le 21 septembre dernier, monsieur Christophe PHILBERT qui prend ses fonctions en lieu et place de monsieur BALDACCI.*
- *Rencontre le 6 septembre avec les investisseurs, la représentante du groupe Carrefour et la SPL ID83, dans le cadre du projet Avenue de la Libération. Toutes les parties semblent très motivées. Une étude est en cours de la part de Carrefour, dont le rendu est attendu fin novembre, visant à évaluer la surface utile nécessaire (280m² ou 335 m² soit la totalité de la surface mise à disposition). Si Carrefour opte pour les 280m², un second commerce sera installé sur les 55 m² restants.*

Dans la cadre de ce projet (Av. de la Libération), monsieur le maire sollicite l'avis de l'assemblée sur l'acquisition des murs afin que la commune soit propriétaire du commerce, pour percevoir des loyers de l'exploitant. Avis favorable à la majorité, M. Laugier s'abstient.

Cette disposition fera l'objet d'une délibération future.

- *Ouverture, le 26 septembre, du restaurant le P'tit Néoulais, situé place de la Convention, qui propose des viennoiseries et du pain.*
- *Reprise du bar des sports par la fille du propriétaire.*
- *Il n'est pas prévu de déplacement au congrès des maires cette année.*
- *Don du Rotary Club de 1 540€ soit 50 % de la dépense pour l'acquisition de 2 défibrillateurs (école ; salle polyvalente). La commune est équipée de 6 défibrillateurs au total.*
- *M. OLES informe l'assemblée du programme « Méditerranée du futur » piloté par la Région Sud visant à mettre en œuvre des solutions pour faire face aux défis du changement climatique et notamment à créer une ingénierie européenne.*
- *Prochain conseil municipal : M. le maire propose d'étudier la mise en œuvre de dons au MAROC, LYBIE, ARMENIE.*

■ **Questions de l'opposition :**

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par monsieur Pascal Laugier, reprises ci-dessous in-extenso :

Questions à poser lors du CM du 29 septembre

1/ Mr le Maire , vous estimez le coût de l'installation d'un abri routier à Ft Marcellin à 490 000 € ttc , afin d'en analyser le coût réel , pourriez vous m'indiquer, le prix et la surface du terrain ,concerné par cette opération ,lors de son acquisition .

2/ Mr le Maire , six mois après l'installation des caméras de vidéo protection à vision nocturne sur le village , avez vous pu tester l'efficacité de cet équipement (photos des immatriculations) , lors des dépôts sauvages d'ordures ménagères qui ont pollué tout l'été ,le site d'apport volontaire du cimetière ?

3/ Mr le Maire , comptez vous organiser dans les mois à venir des rencontres de quartiers (Neoules village , Sud , Est , Ouest) afin d'évoquer avec nos administrés, des problèmes spécifiques de proximité ?

Réponses de monsieur le maire :

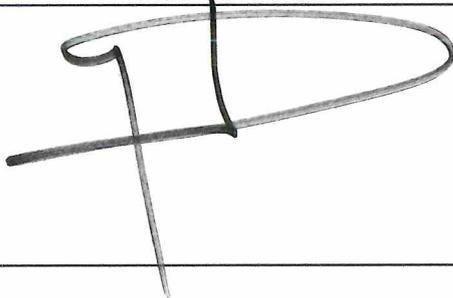
A la question 1 : Monsieur le maire rappelle à monsieur Laugier la délibération prise par le conseil municipal au cours de la séance du 30 janvier 2017 qui précise ces données à savoir : superficie de 3 696 m² pour un prix d'acquisition de 150 000 €.

A la question 2 : L'équipement communal du stade ayant été endommagé par la foudre n'a pas pu fonctionner de manière optimale. Toutefois sur l'ensemble du parc déployé, nos caméras ont permis d'appuyer des plaintes déposées suite à des actes de vol, de violences et de dépôts sauvages, démontrant ainsi l'efficacité de ce dispositif.

Au sujet de la question 3 : Je me déplace dans tous les quartiers de la commune mais également sur demande, tout comme très récemment j'ai pu réaliser une visite à Cassède sur sollicitation d'un administré. Je suis par ailleurs disponible pour recevoir, sur rendez-vous, toute personne le souhaitant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

M. Christian RYSER
Maire de Néoules



Madame Sophie ABOUDARAM
Secrétaire de séance

